

Article 3 : La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

Chapitre 2 : Du comité de pilotage du projet de construction et de création de l'université de Loango

Article 4 : Le comité de pilotage du projet de construction et de création de l'université de Loango est régi par des textes spécifiques.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2024

Par le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSSO

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Arrêté n° 31253 du 30 décembre 2024
fixant l'assiette de cotisations pour chaque catégorie des travailleurs indépendants et des professions libérales au régime d'assurance maladie universelle

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique,
du travail et de la sécurité sociale,

Vu la constitution ;
Vu la loi n° 31-2011 du 15 juillet 2011 instituant le système de sécurité sociale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 14-2023 du 27 mai 2023 ;
Vu la loi n° 37-2014 du 27 juin 2014 instituant le régime d'assurance maladie universelle, telle que modifiée et complétée par la loi n° 12-2023 du 10 mai 2023 ;
Vu la loi n° 19-2023 du 27 mai 2023 portant création de la caisse d'assurance maladie universelle ;
Vu le décret n° 2021-326 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret 2023-1761 du 30 novembre 2023 portant approbation des statuts de la caisse d'assurance maladie universelle ;
Vu le décret n° 2024-133 du 27 mars 2024 fixant les taux et montants de cotisations à la caisse d'assurance maladie universelle,

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 2 du décret n° 2024-133 du 27 mars 2024

fixant les taux et montants de cotisations à la caisse d'assurance maladie universelle, l'assiette de cotisations des travailleurs indépendants et des professions libérales.

Article 2 : Au sens du présent arrêté, l'assiette de cotisation est la base sur laquelle est calculée le taux de cotisation de 3,79% applicable aux travailleurs indépendants et des professions libérales.

Article 3 : L'assiette et les montants des cotisations mensuelles des travailleurs indépendants et des professions libérales sont fixés selon le tableau ci-après :

N°	TIPL	Assiette	Cotisations
1	Vendeurs de marché/ Petits restaurants	190 000	7201
2	Eleveurs/Maraichers	200 000	7580
3	Kiosques/ Multiservices	210 000	7959
4	Ferroniers/ Frigoristes/Vanniers	220 000	8 338
5	Stations lavage/ Parkings/ Vulcanisateurs	225 000	8 528
6	Bouchers/ Poissonniers	240 000	9 096
7	Dépôts de ciment/gaz/ boissons	255 000	9 665
8	Conducteurs taxi/ bus/Routiers	260 000	9 854
9	Peintres/ Sérigraphes/ Sculpteurs	280 000	10 612
10	Coiffeurs/Couturiers	300 000	11 370
11	Alimentations/ Quincailleries	325 000	12 318
12	Mécaniciens/Vitriers/ menuisiers	350 000	13 265
13	Bijouteries/Pressings	400 000	15 160
14	Architectes/ Vétérinaires/ Armateurs	500 000	18 950
15	Huissiers/Notaires/ Avocats/Conseils	600 000	22 740

Article 4 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2024

Firmin AYESSA

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS
DE L'ETRANGER**

Arrêté n° 22255 du 11 octobre 2024 portant désignation des experts nationaux au comité de gestion régional de la plateforme d'appui aux solutions dans le cadre des déplacements forcés liés à la crise centrafricaine